



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

**Principes directeurs**  
**relatifs à l'organisation des émissions d'information politique**  
**« tribunes libres »**

- 1. Informations préliminaires**
- 2. But poursuivi par l'organisation des émissions « tribunes libres »**
- 3. Partis éligibles à participer aux « tribunes libres »**
- 4. Répartition du temps d'antenne**
- 5. Planification et ordre de diffusion des émissions « tribunes libres »**
- 6. Enregistrement des émissions « tribunes libres »**
- 7. Critères techniques**
- 8. Contenu des « tribunes libres »**
- 9. Langues admises pour les « tribunes libres »**
- 10. Réclamations et observations éventuelles**

## 1. Informations préliminaires

La loi du 22 juillet 2022 portant modification :

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

a attribué deux nouvelles missions à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après l'Autorité, dont l'organisation des émissions d'information politique « tribunes libres » réservées aux partis politiques et groupements de candidats, diffusées par les médias chargés d'une mission de service public en dehors de toute campagne électorale.

Concernant l'organisation des émissions d'information politique, l'Autorité est chargée, conformément à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre n), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques d'« *élaborer des principes directeurs concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats que les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores chargés d'une mission de service public sont tenus de diffuser en dehors des campagnes électorales médiatiques* ».

Afin de préparer au mieux ses nouvelles missions et dans le souci d'orienter son intervention en qualité de régulateur en fonction des besoins constatés, l'Autorité a engagé un dialogue avec les acteurs concernés, notamment les partis politiques et groupements de candidats ainsi que les médias audiovisuels et sonores chargés d'une mission de service public.

Les présents principes directeurs ont été établis par l'Autorité en prenant en compte les échanges avec les médias chargés d'une mission de service public, les partis et les groupements politiques. Une réunion avec tous les acteurs concernés a eu lieu le 18 décembre 2023, et deux réunions de concertation se sont tenues le 7 février 2024 avec les partis politiques et le 2 février 2024 avec les médias concernés.

Les partis politiques, groupements politiques et listes politiques sont désignés ci-après collectivement comme étant les « *partis* ».

Les programmes d'information politique réservés aux partis politiques et groupements de candidats sont désignés ci-après comme « *tribunes libres* ».

Les services de radio chargés d'une mission de service public, à savoir *radio 100,7*, et *RTL Radio Lëtzebuerg* sont désignés ci-après comme « *médias* ».

## **2. But poursuivi par l'organisation des émissions « tribunes libres »**

L'organisation des émissions « tribunes libres » sont un moyen pour arriver à une présentation équilibrée et équitable dans les médias des principaux courants politiques présents au Luxembourg, en vue d'une information diversifiée, complète, pertinente et critique des auditeurs, afin de les appuyer dans le processus de formation de leur opinion politique.

Les partis s'engagent à véhiculer une communication digne et respectueuse de la personne humaine, de l'État de droit et des principes démocratiques.

## **3. Partis éligibles à participer aux « tribunes libres »**

Par analogie aux conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour bénéficier d'une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, les partis politiques, qui ont

- présenté une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des dernières élections législatives et
- obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales pour les élections nationales en moyenne nationale

sont éligibles à participer aux émissions « tribunes libres ».

## **4. Répartition du temps d'antenne**

Le temps d'antenne total à répartir par cycle de 20 semaines est de 120 minutes par média, soit 6 minutes par semaine par média. Le contenu diffusé sur les deux médias est identique.

La répartition du temps d'antenne par cycle se fait de manière égalitaire entre les partis éligibles : chaque parti se voit attribuer le même temps d'antenne.

## 5. Planification et ordre de diffusion des émissions « tribunes libres »

Les « tribunes libres » sont diffusées de manière hebdomadaire, à savoir :

- sur *RTL Radio Lëtzebuerg* : le lundi peu après 13 h 00 et
- sur *radio 100,7* : le mercredi à 12 h 50.

Au cours des périodes de campagne électorale médiatique, la diffusion des « tribunes libres » politiques est suspendue. La diffusion reprend le quatrième lundi après les élections législatives et le deuxième lundi après les élections européennes et communales.

L'Autorité établit les plans de diffusion des « tribunes libres » avec indication des partis prévus pour les différentes plages de diffusion par cycle de 20 semaines. La diffusion des « tribunes libres » est suspendue au cours des périodes de vacances scolaires et pendant les semaines où soit le lundi, soit le mercredi, est férié ou compris dans les vacances scolaires. Ces semaines ne sont par conséquent pas prises en compte dans le calcul des 20 semaines.

Le planning des émissions pour un cycle de 20 semaines est communiqué par l'Autorité aux partis et aux médias et publié sur le site internet de l'ALIA au moins quatre semaines avant le début de chaque cycle.

Après la diffusion des émissions « tribunes libres », le média, dans le studio duquel l'enregistrement a été effectué, met les enregistrements audio à disposition des partis qui sont libres de les utiliser à leur guise.

## 6. Enregistrement des émissions « tribunes libres »

Les contributions « tribunes libres » des partis sont, au choix des partis, enregistrées :

- dans les studios de *RTL Radio Lëtzebuerg* ;
- dans les studios de *radio 100,7* ;
- sans le concours d'un média, et à l'initiative du parti en question, à un endroit autre que les studios de *RTL Radio Lëtzebuerg* et *radio 100,7*, sous réserve de respecter les critères détaillés au point 7 ci-dessous.

Afin de permettre à l'Autorité d'organiser l'enregistrement des émissions « tribunes libres » en concertation avec les médias, les partis sont tenus d'informer l'Autorité de leur choix en ce qui concerne le lieu de l'enregistrement et ce, au plus tard 14 jours avant le début d'un nouveau cycle de diffusion.

## 7. Critères techniques

Les critères techniques à respecter par les partis pour leurs contributions « tribunes libres » enregistrées en dehors des studios de *RTL* ou de *radio 100,7* sont les suivants :

- enregistrement en stéréo 44,1 ou 48 / 16bit et
- remise de fichiers non compressés WAV ou MP3 (44,1 ou 48 kHz 256 kbps) avec extension .mp3.

Pour faciliter la gestion des fichiers, les partis doivent créer des noms de fichiers permettant une attribution claire en utilisant des caractères alpha-numériques et en suivant le schéma suivant :

Parti-123-TL2024-06-17-Sujet.wav<sup>1</sup> (ou .mp3)

Ceux qui ont choisi d'enregistrer leurs contributions « tribunes libres » sans le concours d'un média doivent soumettre leur contribution à *RTL Radio Lëtzebuerg* et à *radio 100,7* au plus tard 3 jours ouvrables (avant 12 h 00) avant le jour de la première diffusion prévue pour la contribution en question.

La durée des contributions ne peut être supérieure à la durée maximale prévue dans le plan de diffusion publié sur le site internet de l'ALIA, calculée sur base des critères énoncés au point 4.

Les contributions qui ne respectent pas ces critères techniques, celles qui ne sont pas soumises dans les délais et celles qui dépassent cette durée maximale ne seront pas diffusées.

## 8. Contenu des « tribunes libres »

Les partis sont seuls responsables du contenu des spots. Le contenu ne relève pas de la responsabilité éditoriale des médias.

Etant donné que les émissions ne sont pas diffusées le même jour par les deux médias, mais à deux jours d'intervalle, les partis sont invités, pour des raisons de cohérence et de compréhension, de ne pas utiliser des expressions temporelles telles que « aujourd'hui », « hier » ou « demain », mais de n'utiliser que des dates précises.

---

<sup>1</sup> Explications:

- Nom du parti-numéro de passage tel que prévu au plan de diffusion-TLdate de la première diffusion-sujet de la contribution.wav (ou .mp3)

## **9. Langues admises pour les « tribunes libres »**

Les partis sont libres de produire leurs contributions « tribunes libres » dans la ou les langues de leur choix.

## **10. Réclamations et observations éventuelles**

Toutes les réclamations et observations éventuelles, émanant des partis, des médias ou du public, en relation avec la mise en œuvre des présents principes directeurs, sont adressées à l'Autorité qui veille à l'application correcte de ces principes.

Les présents principes directeurs ont été adoptés par le Conseil d'Administration de l'Autorité par voie électronique en date du 13 mai 2024.